

Hérémente

Notes sur l'évolution politique de la Commune d'Hérémente*.

Origines légendaires.

S'il est, comme dit un poème récent¹, des

... « cités dont le berceau,
Par les poètes, fut brodé
De gracieuses légendes »

Hérémente est de celles-là. L'imagination ou la fantaisie ont, en effet, tissé les légendes les plus diverses autour des origines de cette bourgade.

D'épaisses forêts de mélèzes et de sapins couvraient jadis les montagnes de la haute vallée d'Hérémente ; dix brigands, dit-on, y avaient leur repaire, qui, la nuit, venaient piller les habitants. Pour égarer les poursuites, ils feraient leurs chevaux ou leurs mulets à rebours. On remarqua pourtant que les pistes aboutissaient, si elles n'en portaient, à la lisière des forêts, et les paysans, longtemps victimes des brigands, résolurent, pour les détruire sûrement, de bouter le feu à la forêt. Ainsi disparurent les brigands, mais leur nom nous reste, le Val-des-Dix perpétue leur souvenir²...

En examinant ce récit, MM. Tamini et Gaspoz se demandent si les dix voleurs ne seraient pas la forme qu'auraient prise dans le folklore les Sarrasins, qui dévastaient le Valais au X^e siècle — et ceci n'est pas de la légende, mais de l'histoire tristement vraie...

Des esprits féconds ont rapproché le nom d'Hérémente de celui d'Hermès, le dieu grec protecteur des voyageurs, des marchands et des voleurs (Mercure pour les Romains)... Une fois de plus nous voilà ramenés aux voleurs !

* Avant de livrer ces Notes à l'impression, je sens la nécessité de m'en excuser. Ecrites rapidement, pour suppléer M. le député Bourdin, Président d'Hérémente, à qui le temps manqua pour interroger le lointain passé de sa Commune, ces Notes n'apporteront rien de nouveau aux érudits. Mes emprunts documentaires et parfois textuels à l'intéressant volume de MM. Gaspoz et Tamini sur la *Vallée d'Hérens* (St-Maurice, 1935) étant très fréquents, je me fais un devoir d'indiquer dès cette note liminaire que je dois presque tout à ces auteurs. Je me bornerai donc à indiquer en note mes autres références.

¹ Poncet: *Terres Romandes*, St-Maurice, 1937, p. 22.

² Solandieu: *Légendes valaisannes*, Lausanne, 1919, p. 25.

D'autres encore ont imaginé qu'Hérémece dérivait de « heremus » ou « eremos », lieu désert...

On n'a pas manqué non plus d'attribuer aux premiers colons de la vallée une origine hunnique, serbe selon d'autres...

Seigneurie ecclésiastique.

Quittant le domaine de la rêverie, les toponymistes sérieux (Gatschet, Jaccard, Guex) retrouvent sous le nom d'Hérémece une racine indiscutablement germanique, qui nous invite à dater ce village de l'époque burgonde : on sait en effet que les hommes de cette race s'établissaient volontiers dans le voisinage des forêts³.

Si nous considérons la commune d'Hérémece, nous avons affaire à un véritable petit canton : une vallée, à laquelle Hérémece donne son nom — c'est le Val d'Hérémece. Aujourd'hui, comme au XIII^e siècle, le territoire communal a une longueur totale de 30 km., du Mont-Blanc de Seilon à la limite de Vex. 1500 âmes habitent ce territoire, dont 300 forment le village principal, le chef-lieu, situé à une altitude de 1236 m. Les indigènes le nomment « Vila », c'est-à-dire la « ville », parce qu'il fut de tout temps le siège de ses autorités (jadis la majorie, aujourd'hui la commune), et que l'église paroissiale est là — telle est en effet la signification générale du mot « ville » en Valais⁴.

MM. Tamini et Gaspoz, qui ont consacré à la Vallée d'Hérens un volume plein d'intérêt ont pensé que cette vallée tout entière, avec ses ramifications, et donc aussi Hérémece, a dû appartenir à l'Abbaye de St-Maurice. Leur raisonnement suppose qu'Hérens et Hérémece devaient faire corps avec Bramois, dont ils constituent l'« hinterland » ; Bramois occupe en effet au débouché de la vallée de la Borgne une position analogue à celle de Monthey, Vernayaz, Martigny, Sierre, Viège, etc., toutes localités situées au point de jonction de vallées latérales avec la vallée du Rhône. Or, dans son diplôme de dotation du monastère naissant d'Agaune, qui est daté de Véroliez, le 15 mai 515⁵, saint Sigismond mentionne, parmi les domaines qu'il donne,

³ Jaccard : *Toponymie romande*, MDR, 1^{re} série, t. VII, p. 208 ; Guex : *Noms de lieux alpins*, dans : *Les Alpes*, Berne, juillet 1929, p. 276 ; cf. Mgr Besson : *Nos Origines chrétiennes*, Fribourg, 1921, p. 33. Les origines hunnique et serbe sont rappelées dans DGS, t. II, pp. 508-510.

⁴ De Lavallaz : *Patois d'Hérémece*, Paris, 1935, Introduction ; DGS, t. II, pp. 508-509. — Le recensement fédéral du 1^{er} décembre 1930 (12^e vol., p. 34) accuse une population présente de 1815 personnes, mais il en faut déduire de 200 à 300 personnes qui travaillaient alors au barrage de la Dixence.

⁵ *Sub die ydus maii*. L'expression « sub die » signifie : en ce jour, et non pas le jour avant (Reymond) ; or le jour des ides de mai est le 15 (non le 14). In *Viroleto* ou *Viroletu*. Cf. Mgr Besson : *Nos Origines chrétiennes*, p. 84 ; Maxime Reymond : *Charte de 515 dans la Revue d'Histoire Suisse*, Zurich, 1924, n^o 1, pp. 15 et 19 ; Dupont-Lachenal : *Etudes sur les Origines de l'Eglise d'Agaune*, St-Maurice, 1929, p. 255, note.

celui de Bramois⁶. A l'appui de cette hypothèse, MM. Tamini et Gaspoz rappellent, outre l'argument de l'unité géographique d'Hérens et Hérémenche avec Bramois, l'existence du vidomnat dans la vallée, ce qui est généralement en Suisse romande, selon M. van Berchem, le signe d'une juridiction ecclésiastique, le vidomne étant, à l'origine, le délégué laïc d'un prince d'Eglise⁷.

Quoi qu'il en soit, Hérémenche nous apparaît aux XII^e et XIII^e siècles comme une terre de litige entre la Principauté épiscopale de Sion et le Comté de Savoie. Le legs d'une rente de 5 sols au Chapitre cathédral de Sion par dame Audis, épouse de Guerriet, vidomne de Sion, nous vaut, au dire de MM. Tamini et Gaspoz, la plus lointaine mention d'Hérémenche : elle nous reporte aux environs de 1100. Dès lors, et en nous bornant au XII^e siècle, les droits du Chapitre nous apparaissent en assez grand nombre dans la vallée : à Euseigne, à Ayer, à Saumy (l'un des quartiers de « Vila »), à Méribé, à Pralong, à Combiola... Que conclure, sinon qu'à cette époque le Val d'Hérémenche était possession de l'Eglise de Sion : telle est, du moins, la conclusion de MM. Gaspoz et Tamini.

La cession par la Savoie au Valais épiscopal, vers 1130, de Bramois et de Vex, bien que ne mentionnant pas Hérémenche, devait néanmoins comprendre celle-ci, « prolongement naturel de Vex ». Ainsi, pensent nos auteurs, la seigneurie de Bramois et de la vallée contiguë, après avoir appartenu à l'Eglise d'Agaune, depuis 515, en aurait été distraite, aux XI^e-XII^e siècles, par les princes de Savoie, qui dominaient alors le monastère mauricien ; puis, des Savoie, elle aurait passé aux prélats sédunois vers 1130. Il faut cependant remarquer qu'avant cette date, l'Eglise de Sion a déjà des droits dans la vallée, puisque le vidomne de Sion y dispose de rentes vers 1100. L'état des chartes n'autorise donc pas de solution tranchante, et le dilemme Eglise de Sion-Comté de Savoie doit plutôt se résoudre dans une composition difficile des deux puissances.

Il est remarquable, en tous cas, que les possessions de l'Eglise de Sion au Val d'Hérémenche apportent un nouvel exemple à l'histoire du vidomnat et des majories de cette Eglise. Deux remarques s'imposent à ce propos. Hérémenche releva jusqu'en 1532 du vidomne de Sion dont elle paraît déjà dépendre avant 1100 : cette dépendance tend à prouver, elle aussi, pour sa part, l'importance et, peut-être, l'unité du vidomnat sédunois ; l'exercice de ce vidomnat pendant plus de quatre siècles est digne d'être noté, puisqu'à partir du XIII^e siècle le morcellement des droits vidomnaux ne laisse plus au vidomne de Sion d'autorité que sur Sion, Sierre, Viège, et, donc, Hérémenche. D'autre part, en même temps qu'il se fractionne, le vidomnat se fixe dans une race et devient fief héréditaire ; dès lors, la juste défiance du prince-

⁶ Bramois est cité dans toutes les copies de cette charte célèbre ; cf. Reymond, *op. cit.*, pp. 1, 5 et 7 (§ 9), 29 (§ 13).

⁷ On doit cependant remarquer que la plus ancienne mention du vidomnat concernant Hérémenche, se rapporte au vidomnat de l'Eglise de Sion.

évêque ou du Chapitre envers un subalterne mué en puissance dynastique, non moins que la commodité des sujets qui préfèrent un chef résident à un seigneur lointain, travaillent contre le vidomnat. A la dislocation du territoire s'ajoute l'ascension d'un fonctionnaire nouveau, le major, dont l'autorité balancera bientôt celle du vidomme. C'est ainsi que l'Eglise de Sion confia son alpe de Méribé et ses mayens de Pralong à son major de Vex, tandis que Guillaume de La Tour, premier major connu de Sion, possède des terres à Combiola⁸.

La domination savoyarde.

Les luttes entre la Savoie et le Valais épiscopal imposèrent à Hérémenche diverses fortunes et infortunes. Déjà occupée en fait par l'Evêché, Hérémenche lui fut reconnue de droit par le traité du 5 septembre 1260, qui, après de laborieuses négociations, fixait pour frontières des deux Etats la Morge de Conthey et la crête de Thyon entre le Val d'Hérémenche et le Val de Nendaz. Ainsi le Petit-Charlemagne, qui n'était encore qu'apanagiste du Chablais et du Bas-Valais, arrondissait peu à peu son domaine autour du Léman. Mais ce ne fut pas pour longtemps, car un nouveau traité, signé le 14 novembre 1268 par l'Evêque de Sion et le Comte Philippe I, frère et successeur du Petit-Charlemagne, rétablit d'un commun accord les positions de droit antérieures à 1260. Hérémenche fut rendue à l'autorité savoyarde : elle devait lui rester pendant deux siècles. Mais, s'il faut en croire un mémoire des Hérémençards postérieur à 1475, c'est sans plaisir qu'ils subirent ce régime, et si les Hautes Parties contractantes, — le comte et le prince-évêque, — s'étaient mis « d'accord », on ne s'était point soucié de celui des sujets⁹.

L'organisation de ses Etats a peut-être plus fait que ses conquêtes, dans l'attribution à Pierre II de Savoie du surnom de Petit-Charlemagne. Rappelant la sagesse du grand empereur et de ses célèbres « Capitulaires », Pierre dota la Savoie de ses premiers « Statuts ». Entre les « châtelains »

⁸ Graven : *Essai sur l'évolution du Droit pénal valaisan*, Lausanne, 1927, pp. 101 et sq. Si la famille de Chevron, qui détint le vidomnat pendant deux siècles, en regroupa un grand nombre de « membres », tels que Sion-Bramois, Sierre, Granges, Grône, Chalais-Vercorin, Rarogne, Viège, Naters, Ardon-Chamoson (Tamini dans *DHBS*, t. II, p. 503 ; Comtesse : *Ex-libris valaisans*, Lausanne, 1927, pp. 18 et sq.), d'autres familles possédèrent les vidomnats de Martigny, Orsières, Massongex, etc. Il est vrai que les vidomnats de Sierre, Ardon-Chamoson, Leytron, Martigny et Massongex confluèrent à leur tour dans la famille de Monthey.

⁹ Bocard : *Notes sur le Vallais* (MS.), t. II, p. 57 ; texte des actes de 1260 dans *MDR* (Gremaud : *Documents Valaisans*, t. II), 1^{re} s., t. XXX, pp. 40-57 ; actes de 1628 : *ibid.*, pp. 133-136. Sur Pierre II (le Petit-Charlemagne), cf. *DHBS*, t. V, pp. 736-737, et Dimier : *Histoire de Savoie*, Paris, 1913, pp. 29-31.

locaux et lui, il institua les « baillis » et les « juges-mages » représentant le pouvoir central du prince dans les provinces. Les possessions savoyardes en Valais ressortissaient au bailliage du Chablais, dont le siège ordinaire était Chillon; parfois, un vice-bailli particulier au Valais et siégeant à Conthey — où il cumulait les fonctions baillivales avec celles de châtelain, — suppléait au bailli de Chillon trop affairé ou trop éloigné. La province ou bailliage, se découpait en plusieurs châtellemies ou mandements, confiés à un châtelain qui, à ses fonctions primitives d'ordre militaire, — la garde du château-fort, — avait peu à peu ajouté les fonctions d'administrateur civil et de juge en première instance¹⁰; au point de vue militaire, la châtellemie ou mandement constituait une « bannière ».

Hérémenche appartient à la châtellemie-bannière de Conthey, qui comprenait aussi Vétroz et Nendaz. Toutefois, les droits vidomnaux, quoique amoindris, subsistent, et M. Graven décèle dans cette survivance l'indice de l'organisation de l'Etat épiscopal à laquelle s'est superposée l'organisation de l'Etat savoyard¹¹. Cette survivance des institutions antérieures doit être regardée comme une « mesure d'exceptionnelle faveur » de la part du comte de Savoie. Il est vrai qu'à force de se subdiviser entre cohéritiers, le vidomnat perd de sa puissance: celle-ci n'en reste pas moins assez considérable, à en juger d'après l'acte du 7 juin 1532 par lequel Nicolas de Chevron, dernier vidomme, vendit à la commune d'Hérémenche ses droits vidomnaux¹². C'est ainsi que le vieil office féodal du vidomnat, sorte de vicariat laïc du principat ecclésiastique à l'origine, traversa toute la période savoisiennne et lui survécut même d'un demi-siècle.

Un autre officier, d'origine ecclésiastique lui aussi, fut également main-

¹⁰ Dimier, *op. cit.*, p. 30; Boccard: *Histoire du Vallais*, pp. 387-392; Graven, *op. cit.*, pp. 153 et sq.; Tamini: *Les Châtellenies savoyardes de la vallée du Rhône*, dans: *Echos de St-Maurice*, nov.-déc. 1929 et janv. 1930.

¹¹ Les vidomnats épiscopaux (en Bas-Valais: Sion-Bramois-Conthey, Ardon-Chamoson-St-Pierre de Clages, Leytron, Martigny, Orsières, Massongex, Monthey) furent finalement recouverts au XV^e siècle par les châtellemies savoyardes (Conthey-Saillon, Saxon-St-Brancher, Martigny, St-Maurice-Monthey, Aigle, Chillon) dont les plus anciennes s'entre-croisèrent d'abord avec les terres épiscopales comme les carreaux noirs et blancs d'un damier; il faudrait encore rappeler les seigneuries relevant de l'Abbé de St-Maurice et qui constituaient en Valais un troisième Etat (Vouvry, Choëx, Vérossaz, Salvan-Finhaut-Ver-nayaz, Bagnes-Vollèges, Vétroz, Clèbes, Dorénaz, Lavey, Gryon, Salaz, Ollon-Ormonts)..

¹² Nicolas de Chevron vendit de 1530 à 1571 la plupart de ses fiefs: outre Hérémenche, il céda en 1532 encore ses droits sur Aigle et les Ormonts aux Bernois (*DHBS*, t. II, p. 503); il remit le vidomnat de Sion à cette ville en 1560, celui de Chalais au Chapitre de Valère en 1570 (Comtesse, *loc. cit.*); avant 1534 il vendit aux communes de Rarogne et de Viège les vidomnats de ces deux villes (Tamini: *Monographie de Sierre*, pp. 22-23); il légua enfin à ses petits-neveux Jean et François de Monthey, les vidomnats de Sierre et d'Ar-don-Chamoson-St-Pierre des Clages et la sénéchalie de Sion.

tenu par « l'exceptionnelle faveur » du régime comtal : c'est le major¹³. Il est vrai qu'à la différence du vidomme, — de droit héréditaire et de caractère indiscutablement « parasitaire », agissant en marge du châtelain savoyard, — le major, exerçant son office à un échelon moins élevé que le vidomme (ce qui ne l'empêche pas de confiner bientôt celui-ci dans une position très réduite) et moins assuré de l'hérédité de sa charge, accepta davantage l'autorité du châtelain. Nommé ou confirmé par celui-ci, le major fut dans sa mouvance et revêtit bientôt le caractère d'un officier subalterne bien enté sur le tronc savoyard.

En plus des droits communs aux majors en Valais savoyard, le major d'Hérémence, à teneur d'un acte de 1341, pouvait s'approprier, en cas de décès d'un de ses sujets sans descendance légitime, la moitié des ustensiles en fer du défunt, laissant l'autre à sa veuve, ou la totalité, si le défunt n'était pas marié ou s'il était déjà veuf. En outre, le major enlevait les provisions au domicile du défunt, même le pain cuit, mais devait laisser le lard et les séracs non entamés ; enfin, les vivres et les ustensiles trouvés dans la maison des voleurs, des condamnés à mort et des suicidés, lui revenaient. A son tour, le major était soumis à plusieurs prestations au châtelain contheysan. Comme tous les offices féodaux, l'office majoral se fragmenta parfois. Il y eut des comajors comme il y avait des covidomnes ou, ailleurs, des co-seigneurs.

Le vice-bailli du Chablais, Georges Maléty, vendit à la commune, en 1467, la moitié du majorat, mais l'arbre se perpétua par l'autre branche, en dépit de l'opposition des Hérémençards !

Les guerres qui opposaient, en 1384, les Hauts-Valaisans à la fois à l'évêque de Sion Edouard de Savoie et au comte de Savoie Amédée VII, furent l'occasion de plusieurs vols, incendies et meurtres, provoqués par les ennemis des Savoie, tant à Hérémence qu'à Nendaz, Conthey et Saillon¹⁴. Les traités de paix des 21 août 1384 et 24 novembre 1392 placèrent à nouveau tout le territoire en aval de la Morge de Conthey sous la bannière de Savoie, comme l'avait fait déjà le traité du 5 septembre 1260 ; mais alors que le traité de 1260, par voie d'échange et de simplification, avait cédé Hérémence à l'évêque, les traités de 1384 et de 1392 ne lâchèrent rien. En 1417,

¹³ Graven, *op. cit.*, pp. 154 et sq. ; Gaspoz-Tamini, pp. 134 et sq. Si l'état des chartes ne nous fait connaître les noms des majors d'Hérémence qu'à partir de 1272, l'énoncé des obligations imposées au major tel qu'il ressort d'un acte de 1270, fait évidemment remonter cet office beaucoup plus haut et donc antérieurement au traité de 1268. Quant à Perronet Cavelli, cité en 1438, il est peut-être bien le dernier major connu avant la vente partielle de l'office majoral en 1467, il n'est cependant point le dernier major, puisque MM. Tamini et Gaspoz en citent (p. 141) en 1473 (régime savoyard encore) et 1490 (régime haut-valaisan)... Un comajor apparaît en 1420 ; les revendications de Jacques Lyviodi en 1539, comme la vente partielle de 1467, furent possibles par suite du morcellement du majorat.

¹⁴ Cf. Dimier, *op. cit.*, p. 61 : « Ceux du Haut-Valais, poussés par les Visconti, avaient mis le Chablais au pillage ».

la guerre de Rarogne provoqua de nouveaux meurtres et incendies qui, avec la peste, abaissèrent fortement l'effectif des habitants d'Hérémece.

Les Sept-Dizains.

Les guerres de Bourgogne eurent pour effet de provoquer une nouvelle guerre, et celle-là décisive, entre la principauté épiscopale de Sion et la Savoie, devenue au début du XV^e siècle un duché. Les Evêques furent rapidement vainqueurs, et la Diète du 31 décembre 1476, en dépit de négociations infructueuses avec le vaincu, proclama souverainement l'annexion du territoire conquis, ce qui porta la frontière à la Vièze entre Massongex et Monthey ! En même temps, pour rassurer les populations, la Diète déclara respecter toutes les libertés des communes, à charge pour celles-ci d'en donner preuve. Pour le reste, c'est-à-dire pour tout ce qui regarde la marche de l'Etat lui-même, les Sept-Dizains vainqueurs n'entendaient point partager leurs prérogatives avec les populations conquises : estimant faire assez en reconnaissant les franchises municipales, les Dizains se substituèrent au duc, retenant pour eux seuls la souveraineté et rejetant les habitants du territoire soumis au rang de sujets... Des gouverneurs, nommés dès 1490 par la Diète de Noël, à tour de rotation parmi le personnel de chaque Dizain, et munis d'un mandat biennal, furent installés à St-Maurice pour administrer la conquête de 1476 (dès 1536 il y en eut d'autres pour les conquêtes nouvelles, mais le gouverneur de St-Maurice resta toujours le principal).

Hérémece, ménagée par les armes en 1475-76, donne congé sans regret à la Savoie et met son zèle à offrir son loyalisme aux « Patriotes » désœuvrés. Dans des mémoires successifs présentés en Diète, en 1506, en 1513, les Hérémeceards recherchent avec avidité ce qui les unit à leurs nouveaux maîtres. Avant que Vex fut devenu leur paroisse, ils auraient appartenu longtemps à la paroisse St-Pierre-hors-les-murs de Sion ; le service requis sous la bannière savoyarde dans les guerres contre Sion leur aurait toujours été pénible ; enfin, avant le régime savoyard, les us et coutumes du Dizain de Sion auraient été observés à Hérémece.

Rien ne fit. Nous avons déjà vu le vidomnat survivre à la conquête valaisanne. D'autre part, n'ayant pu apporter à la Diète de 1506 l'acte de rachat du majorat entier, les Hérémeceards durent accepter que cet office fût maintenu. Il est vrai qu'à partir de 1522, ils obtinrent de présenter pour ce poste quatre candidats à l'agrément du gouverneur aigaunois chargé de la nomination.

La Diète de 1513 accorda une autre faveur aux Hérémeceards : cédant à leurs « supplications », elle voulut bien les agréer, au point de vue militaire, dans la « bannière » de Sion où Hérémece constitua avec Vex et Grimisuat une « sous-bannière ». Cette « faveur » fut confirmée par la Diète de 1528, mais celle-ci rappella aux Hérémeceards « qu'ils restaient sujets des Patriotes et tenus d'obtempérer aux ordres du gouverneur de St-Maurice ». Ce der-

nier, désigné à la Diète de Noël, faisait son entrée solennelle au siège de son gouvernement le 2 février suivant: il s'y rendait en brillant équipage, et cette équipée, dénommée «cavalcade», était très onéreuse pour ses sujets. La coutume voulut bientôt qu'Hérémençe offrit au gouverneur de St-Maurice et à sa suite un déjeuner à son passage à Sion, et la coutume fit loi¹⁵.

L'autonomie.

Si Hérémençe ne participait point à la souveraineté — prérogative des princes de Savoie, puis privilège des « Patriotes » des Sept-Dizains, — elle jouissait du moins de l'autonomie, dont nous pouvons déchiffrer les premières traces en 1328 déjà. Un litige opposait alors Vex et Hérémençe; l'évêque de Sion et l'abbé de St-Maurice furent choisis comme arbitres et, dûment informés, prononcèrent. Dans l'instruction de l'affaire, nous voyons les Hérémençards représentés non seulement par leur major, mais encore par deux syndics. Il en faut conclure qu'à cette époque déjà, l'idée communale existe. Des syndics personnifient la communauté, défendent ses intérêts en tribunal. Les Hérémençards s'occupent eux-mêmes activement de leurs questions d'irrigation, de pâturage et de délimitation.

Le 15 octobre 1330 se tient un plaid général de la commune, présidé par les détenteurs du vidomnat. L'assemblée a lieu sur le cimetière, sans doute parce que le voisinage des morts inspire aux vivants la pensée que les générations sont solidaires. On y précise, tant au point de vue judiciaire qu'au point de vue fiscal (redevances sur le vin, la viande, le pain et le foin), quels sont les droits vidomnaux, lesquels, d'ailleurs, sont, alors déjà, limités à deux mois, mai et octobre, les dix autres mois appartenant au majorat. La communauté ou « généralité » est défendue par quatre représentants: la commune fait entendre sa voix, la hiérarchie compliquée des divers officiers n'est donc point absolue.

Les Hérémençards, d'ailleurs, n'étaient point hommes à se laisser mener: témoin un vidomme de Conthey qui prétendait enquêter chez eux et qui se le vit interdire en 1356. En 1771 encore, ils rappelaient avec fierté que la Savoie leur avait accordé de très bonne heure des libertés et des franchises, entre autres celle de pouvoir limiter, vendre, alberger leurs communaux, ou en acheter, sans intervention du châtelain de Conthey. La Diète valaisanne du 31 décembre 1476, qui proclama l'annexion du Bas-Valais, confirma les droits reconnus des communes conquises. Hérémençe obtint encore le renouvellement formel de ses franchises, libertés et coutumes en 1528, 1574, 1629 et 1771. Ce n'était point vaine précaution, puisque, en dépit de tant d'affirmations, le Grand-Major de Nendaz, en 1790, voulut s'arroger le droit exclusif de limitation et d'albergement des communaux; la Diète, nantie de

¹⁵ Graven, *op. cit.*, pp. 29-30, 156 et sq.

l'affaire, débouta bien le Grand-Major de ses visées sur les communaux : elle réserva cependant à lui seul la faculté de limiter les chemins publics, « ce qui constituait une violation des franchises tant de fois reconnues »¹⁶.

Après trente années de sujétion, Hérémence estima que son apprentissage de la citoyenneté valaisanne avait assez duré. « Enclavée dans le dizain de Sion, disent excellemment MM. Gaspoz et Tamini, Hérémence caresse un moment l'espoir d'être associée aux autres communes du dizain et de jouir des avantages des Patriotes ». Son incorporation par la Diète de 1513 dans la bannière de Sion — où, à la vérité, elle constituait avec Vex et Grimsuat une « sous-bannière » avec ses officiers propres, bannerets et capitaines — parut un premier pas. Un second fut franchi en 1522, lorsqu'il fut déclaré loisible aux Hérémençards de faire une quadruple présentation à l'office majoral, avec assurance que l'élu serait choisi parmi les quatre candidats. En cette même année 1522, le Grand-Bailli — dont la taille avait grandi d'abord dans l'ombre de la puissance épiscopale, et avait fini par devenir l'*alter ego* du prince-évêque à la tête de l'État — interdit à quiconque de citer les gens d'Hérémence à la barre du gouverneur de St-Maurice et ordonna de porter tout appel du tribunal du major immédiatement à la cour de l'évêque ou du grand-bailli. La Diète de 1524 fit un pas de plus encore, dans la voie de l'assimilation. Acquiesçant aux vœux des Hérémençards, elle les mit au bénéfice des Statuts du Valais, des us et coutumes de Sion et des Dizains, avec la réserve cependant de ne pouvoir aliéner plus du tiers de leurs biens sans acquitter les redevances féodales dues au souverain... Plus tard encore, ils obtinrent le titre de « francs-patriotes », mais toujours subsistent la malheureuse sujétion aux antiques redevances féodales et l'exclusion de la participation aux recettes de l'État. Du moins purent-ils participer, puisqu'ils avaient été reçus membres de la grande-bannière sédunoise, aux élections du grand-banneret et du capitaine général du dizain de Sion, qui se faisaient dans la chapelle de l'ossuaire de la cathédrale, et au repas qui les suivait ainsi qu'à la cérémonie d'installation de ces officiers, mais, à la Diète, ils demeurèrent sans représentants. Pour se fournir de sel en Haut-Valais, ou pour régler ses poids et mesures sur ceux de Sion, Hérémence doit en 1702 et 1771 adresser des « suppliques » à la Diète, qui voulut bien, d'ailleurs, acquiescer aux requêtes...

Situation étrange, au point de vue constitutionnel, que cette commune d'Hérémence, que la géographie, l'histoire et le droit ont placé au-dessus des autres parties du territoire conquis en 1476 et 1536, mais que des jalou-

¹⁶ Gaspoz et Tamini, *op. cit.*, pp. 135, 140, 144. (Il y a quelque hésitation entre la p. 135: « sans l'intervention du major » et la p. 144: « par les soins du major et des procureurs agissant au nom de la communauté »...). Si, au XVII^e siècle, c'était bien « le major qui visitait les propriétés et limitait les chemins », avec le concours des « procureurs » de la commune (p. 138), il s'agissait alors du major issu de la communauté elle-même. La décision de 1790 fit passer, à l'aide d'une homonymie propre, un droit du major représentant les indigènes au grand-major représentant les Dizains souverains...

sies vigilantes et des rappels inopportuns devaient maintenir en-dessous de l'ancien territoire, seul souverain ! Nous avons vu, déjà, que la Diète de 1528, qui confirma les franchises des Hérémençards et la faveur qu'ils avaient reçue en 1513 d'être comptés dans la bannière de Sion, leur rappelle aussi leur condition de « sujets », et que la Diète de 1790 encore ne refusa pas d'entamer les franchises séculaires pour ne pas tout refuser à un haut magistrat.

Une animosité tenace avait pris racine, entre Hérémençards et Saviésans, au temps qu'ils étaient séparés par une frontière d'Etat. Possédant sur les rives de la Morge des champs, des vergers et des vignes, les premiers avaient essuyé maintes avanies. La frontière de la Morge disparue, les Hérémençards espérèrent que le temps des vexations était passé. Mais ils durent déchanter ! En 1621, en 1690, en 1766 encore, les Saviésans tentèrent de priver les Hérémençards du droit péniblement acquis de prendre part aux élections de la bannière sédunoise.

Lentement, néanmoins, le passé s'effrite. En 1467, les gens d'Héremence avaient acquis une moitié des droits majoraux, oubliant peut-être que l'autre moitié suffirait à maintenir l'office. L'achat des droits vidomnaux, en 1532, fut plus profitable à la communauté. De son côté, le Chapitre cathédral de Sion vendit aux Dizains, le 8 janvier 1577, ses droits de seigneurie sur Méribé et Pralong. Des dîmes et redevances furent éteintes en 1565 ; les plus tenaces persévérèrent jusqu'en 1786, 1806, 1807, 1842, 1913 et même 1922. Entre temps des réductions furent consenties plusieurs fois par la Diète : en 1592, en 1666, en 1685. Ces réductions n'allaient d'ailleurs pas sans tricheries, puisque 12 fischelins de seigle statués en 1666 se muèrent en 12 fischelins de froment en 1685, et qu'en 1715 on exigeait 12 écus là où on était convenu de 6 trente ans auparavant !

Les conflits les plus difficiles à dénouer furent ceux qui opposaient Héremence à ses voisins immédiats. C'est à propos d'une question d'eau à débattre entre Vex et Héremence, que cette dernière communauté nous est apparue organisée en 1328 pour la première fois. L'eau devait engendrer entre les deux communautés voisines et par ailleurs amies, des litiges sans cesse renaissants, qui ne prirent fin qu'en 1891, non sans avoir été portés jusques devant le Tribunal fédéral en 1876 et devant la Cour d'appel en 1891 ! De 1328 à 1718 avec Vex, de 1515 à 1844 avec Hérens, Héremence eut aussi à soutenir de longs procès au sujet des limites. Une convention de 1382 entre Vexards et Hérémençards est bien caractéristique de ce genre de querelles, non seulement parce qu'elle fut stipulée et signée à la limite des deux communes, mais encore parce qu'elle fut aussitôt suivie du paiement par les gens d'Héremence de la somme convenue pour l'achat d'un droit de leurs rivaux ! On ne saurait reprocher à ces communiers d'avoir manqué de prudence dans le maniement des affaires publiques, ni de persévérance dans la défense de leurs droits !

En 1574, la Diète confirma, à la demande même des Hérémençards, l'or-

donnance rendue en 1522 par le grand-bailli, qui les soustrayait à la juridiction du gouverneur de St-Maurice. Cette mesure en présageait une autre, qui fut prise au siècle suivant. Comme, en 1665, l'attention de la Diète était attirée sur le fait que le majorat de Nendaz était trop peu rentable, il fut décidé d'associer désormais les deux communes de Nendaz et d'Hérémenche et d'investir le major de toutes les prérogatives des gouverneurs. Ainsi fut constituée une nouvelle charge importante, dont le titulaire, désigné par la Diète tous les deux ans (à partir de 1668), serait choisi, comme ceux des postes analogues de St-Maurice, Monthey et Porte du Scex, dans chacun des dizains par voie de rotation (en principe, on suivait l'ordre géographique des dizains en remontant de Sion en Conches). Le major en charge en 1665, Antoine Meschler, accompagné de tous les députés des dizains, reçut solennellement à Hérémenche même l'obédience et l'hommage de ses nouveaux sujets et l'on pria Dieu de bénir la nouvelle institution. Comme il est naturel en ces sortes de fondation, la Diète de l'année suivante dut revenir sur son œuvre pour la parfaire. Il fut alors très explicitement déclaré que le Grand-Major de Nendaz et Hérémenche (c'est ainsi qu'il fut nommé désormais) possédait toutes les compétences gouvernementales et que le double territoire soumis à son autorité, complètement démembré du « gouvernement » de St-Maurice, ne devait plus connaître, au-dessus de la cour grand-majorale, d'autre juridiction que celle de la Diète elle-même. Et pour manifester sa puissance, le grand-major reçut l'ordre de dresser sans retard dans les deux communes sa potence avec la banderole aux sept étoiles. « Fiers d'avoir un major qui avait maintenant le droit de leur trancher la tête ou de les pendre, a écrit Grenat, ces bons montagnards envoyèrent une députation qui se présenta le lundi 26 novembre 1666 devant le bailli, pour le remercier de l'honneur qu'on leur avait fait, promettre de rendre honneur, respect et obéissance à leur major, et de doubler les usances »¹⁷. C'est que les « bons montagnards » voyaient sans doute dans les décisions de 1665-66 une sécession de leurs vallées d'avec le territoire assujéti du Bas, sécession qui, dans leur pensée, les acheminait vers la constitution d'un dizain nouveau.

La création de la grande-majorie n'abolit point la majorie locale. Cet officier changea simplement de maître : au lieu du gouverneur de St-Maurice, c'est désormais le grand-major de Nendaz-Hérémenche qui en fera choix parmi les quatre candidats indigènes, qui recevra son serment d'entrée en charge et qui exercera sur lui son contrôle. Le remaniement administratif de 1665-66 et même la conquête de 1475-76 ne changèrent rien aux attributions du major, qui nous paraît dans des actes de 1592, 1625, 1684, revêtu des mêmes droits qu'en 1341. L'un de ces majors propres à Hérémenche, le notaire Antoine Sierro (1680-1736), qui était de surcroît capitaine, en

¹⁷ Cf. Tamini, Délèze et de Rivaz: *District de Conthey*, pp. 191 et sq. ; Graven, *op. cit.*, pp. 160 et sq.

1718-19, est connu des juristes par son « *Compendium iurium, libertatum, usuum et franciesiarum Herementiae communitatis* »¹⁸.

Peu à peu, les documents nous découvrent l'organisation de la commune proprement dite (agissant évidemment, d'abord, dans les cadres de la féodalité, puis se libérant lentement des entraves et s'affermissant). D'abord sont apparus les deux syndics, connus dès 1328 comme organe représentatif et exécutif de toute la « généralité » ; puis, la population ayant augmenté et de nombreux villages s'étant formés, une décentralisation s'opère : la communauté se divise en quatre « quarts » : « Vila », Prolin, Marsy (Mâche), Euseigne, ayant chacun deux procureurs et un garde. Outre le plaid général de mai et d'octobre, présidé par les détenteurs ou les représentants du vidomnat, les communiens prirent l'habitude de se rencontrer en la fête de Ste-Barbe (4 décembre) et le lundi de Pentecôte. Convoquées par les syndics et souvent présidées par le major, ces assemblées, de même que les plaids, constituaient l'autorité législative : elles traitaient des intérêts de la généralité, des achats et des ventes, des procès ; elles composaient des règlements concernant les chemins, les parcours, les forêts, les eaux, les alpages ; elles s'occupaient de la réception des nouveaux bourgeois, de la gestion des tutelles, de la nomination des employés, gardes, procureurs, syndics, et, à partir du XVI^e siècle, du choix des quatre candidats à présenter pour l'office du major, ainsi que de l'élection des officiers militaires. La porte de la vieille maison de commune, avec son linteau si bas qu'il oblige ceux qui entrent à s'arrêter et se courber, est peut-être un symbole, puisqu'on n'a relevé avant 1798 que deux réceptions à la bourgeoisie : en 1626 et en 1703.

Le problème de l'eau joue en Valais un rôle capital : il n'est, pour s'en convaincre, que de considérer les 1500 km. et plus de « bisses » qui vont chercher l'eau au pied des glaciers, pour la conduire hardiment aux lieux voulus. La nécessité de cet élément et l'ampleur des travaux requis pour son adduction, ont été le premier ciment coulé entre les habitants d'un même sol : l'eau a fait œuvre sociale. A Hérémence, le premier règlement interne écrit touchant les forêts, les pâturages et les bisses, date de 1490 déjà (le règlement du conflit de 1328, entre Vex et Hérémence, œuvre d'un arbitrage, était un accord extérieur). La coupe des arbres dans les forêts protégeant les villages est rigoureusement interdite, pour ne pas ouvrir de passage à l'avalanche. Les forêts bannies sont délimitées. Le règlement détermine la répartition de l'eau par jour et par heure, fixe la manière de

¹⁸ Gaspoz-Tamini, *op. cit.*, pp. 141 et 142, où le nom d'Antoine est donné sous la double forme *Sierro* et de *Sirro*. Graven, *op. cit.*, p. 161, n. 2, le nomme *Antoine de Sierre*. Cf. Gaspoz-Tamini, pp. 156 et 157, et Tamini seul dans : *DHBS*, t. VI, p. 184, et *Monographie de Sierre*, pp. 25-27. Depuis l'extinction de la famille de Monthey (Montheolo Montheis) en lignée masculine (1903), la famille de Sierre (Sirro, Sierro) serait la dernière famille féodale valaisanne encore florissante. (Il est vrai que M. Eugène de Courten ne se montre pas très convaincu de l'identification des Sierro actuels avec les anciens majors de Sierre... *Almanach Généalogique Suisse*, 1936, p. 415).

construire les canaux, prescrit la surveillance de leur fonctionnement. C'est en 1670 que fut entreprise la construction du Grand-Bisse ou Grand-Trait qui fait l'orgueil d'Hérémece; en 1680, on revisa le prorata des consorts¹⁹.

Aujourd'hui encore, la commune d'Hérémece possède des bâtons ou « tassères », où l'on inscrivait au couteau la marque domestique de chacun, suivie de l'indication de sa part en chiffres romains. Ce fut la comptabilité des alpages, des bisses et des fonds publics. Elle ne passa des bâtons sur le papier qu'en 1746.

Si l'eau est à l'origine du groupement communal, le tir fut le mainteneur de l'esprit civique. Des deux sociétés encore existantes, l'une, la Grande-Cible, remonte au moins au XVI^e siècle. La date du 1^{er} mai, fixée pour le tir annuel, paraît même à M. Bertrand une « réminiscence savoyarde »²⁰. Un notaire, vers 1630, codifia les anciens statuts. Comme ailleurs, les sociétés de tir d'Hérémece possèdent des champs — anciens communaux cédés par la commune — cultivés par leurs membres eux-mêmes, ainsi que des fonds dont les revenus servent aux prix des meilleurs tireurs, aux agapes communes et aux offices des sociétaires défunts.

Lorsque la Révolution, après avoir longtemps couvé, éclata en Valais, avec l'appui français, à la fin de janvier 1798, elle brisa les dernières survivances de l'ordre féodal, et, à la place des seigneuries désuètes, la géographie politique ne connut plus que des entités communales lentement formées et enfin parvenues à leur maturité.

Le 16 mars, une assemblée provisoire des représentants de tout le Valais s'ouvrit à St-Maurice, et élaborâ un projet de constitution portant le nombre des dizains à 10, par la création de trois nouveaux: St-Maurice, Monthey et Entremont. Mais, dès avril, la République helvétique s'incorporait le Valais. dès lors partagé en 12 districts, Martigny et Hérémece ayant l'honneur de former les deux derniers.

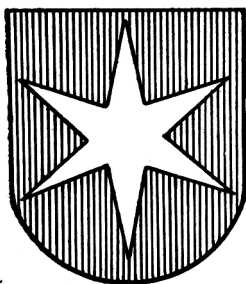
En 1802, Bonaparte, alors premier consul, rendit au Valais un simulacre d'indépendance; le vieux nom historique de Dizain remplaça celui de District, mais leur nombre fut maintenu. Ce n'était qu'un faux nom d'indépendance. En 1810, jetant le masque, Napoléon promulgue l'annexion à l'Empire français du Valais mué en Département du Simplon et divisé en trois arrondissements, subdivisés à leur tour en treize cantons. Le préfet départemental réside à Sion, chef-lieu du Département, et il administre personnellement l'arrondissement central (cantons de Sion, Hérémece, Sierre, Loèche), tandis que des sous-préfets le représentent dans les arrondissements de Brigue (cantons de Brigue, Mœrel, Conches, Viège, Rarogne) et de St-Maurice (St-Maurice, Monthey, Martigny, Entremont). La chute du Géant provoqua l'écroulement de son œuvre. Le Valais fut admis dans la Confédé-

¹⁹ Cf. *DGS*, t. II, pp. 508-510.

²⁰ J.-B. Bertrand : *Le tir en Valais*, dans : *Le Valais*, 15 mai 1937, et *Le Confédéré*, 19 mai 1937.

ration suisse le 12 septembre 1814, et la constitution cantonale du 12 mai 1815 forma de territoires détachés des cantons de Sion et de Martigny, le Dizain de Conthey, qui est ainsi le treizième et le dernier de la famille valaisanne (Mœrel n'étant à nouveau plus considéré que comme demi-dizain oriental de Rarogne).

A travers ces vicissitudes, Hérémençe devint donc, en 1798, chef-lieu d'un district qui comprit la vallée d'Hérens entière, Salins, Veysonnaz et Nendaz. 1802 amputa le dizain des communes extérieures à la vallée d'Hérens qui allèrent au dizain de Sion. En 1815, si Salins et Veysonnaz adhérèrent au dizain de Sion et Nendaz à celui de Conthey, Ayent, Arbaz et même Savièse préférèrent s'unir avec les communes de la vallée d'Hérens; mais ce ne fut point encore une solution définitive, car Savièse et Arbaz obtinrent de la Constituante, le 1^{er} août 1839, de se détacher d'Hérens et de s'unir au dizain de Sion²¹. De plus en plus, d'ailleurs, semble s'opérer la fusion des trois districts centraux : depuis 1921, Hérens et Conthey forment un seul arrondissement judiciaire, dont le siège est à Sion.



Si, en 1815, Hérémençe perdit le double honneur de donner son nom au dizain, qui fut dès lors appelé Hérens (ancien nom de St-Martin), et d'en constituer le chef-lieu, celui-ci avant été fixé à Vex²², il reste cependant à Hérémençe un souvenir du temps où, après une lente ascension, elle parvint au faite de son destin politique : chef-lieu de district, de dizain et de canton! C'est son blason. Lorsque la constitution du 30 août 1802 eut rétabli le nom de Dizain, la Diète décréta que l'emblème de l'Etat porterait désormais

²¹ *DHBS*, t. VII, pp. 19-20, 4, 115; t. II, pp. 691 et 574; t. IV, p. 72; t. V, pp. 696 et 732; *DGS*, t. II, p. 509; Sadrain: *La réunion du Valais à la France en 1810*, Bourges, 1936, p. 107; Graven, *op. cit.*, pp. 33-35.

²² Maigre prérogative d'ailleurs, depuis que le Tribunal d'Hérens et Conthey siège à Sion. Conthey qui, comme Hérens (St-Martin), donne son nom au district jumeau, n'est aujourd'hui, pas plus que St-Martin, chef-lieu du District : cet honneur revient à Vétroz, commune détachée de Conthey en 1869. Cf. *DHBS*, t. II, p. 574 et t. VII, p. 109; Tamini-Déléze de Rivaz : *Essai d'Histoire du District de Conthey*, pp. 134-135.

12 étoiles, chacune d'elles correspondant à un dizain. Le dizain d'Héremence eut donc « son » étoile, et c'est là vraisemblablement l'origine du blason simple et beau de la commune d'Héremence : *de gueules à l'étoile à 6 rais d'argent*²³.

Nous ne saurions mieux terminer cette esquisse sur le développement d'une communauté alpestre, qu'en souhaitant à celle-ci d'aimer toujours son nom, messenger de poésie, son blason, symbole de ses libertés, et ses nobles traditions, gage de fidélité et de progrès.

Léon Dupont-Lachenal.

²³ J.-E. d'Angreville (cf. Bertrand : *Un héraldiste valaisan*, dans : *Archives Héraldiques Suisses*, 1936, nos 2-3, p. 61) : *Armorial du Vallais*, pl. 9, et le *Walliser Jahrbuch*, 1934, page d'août, placent l'étoile en pointe sans doute parce que, dans les armes de l'Etat aux 12 étoiles (1802), Héremence, dernier né des Dizains, s'attribuait plus particulièrement la dernière étoile de la rangée centrale; depuis qu'un 13^e District a été créé et une 13^e étoile ajoutée aux armes de l'Etat, il n'y a pas de raison de maintenir l'étoile d'Héremence en pointe de l'écu. Les 6 rais s'expliquent par le fait que, si les héraldistes français dessinent généralement les étoiles à 5 rais et les italiens à 8, les allemands préfèrent l'étoile à 6 rais. C'est ainsi que les étoiles des Sept-Dizains étaient généralement représentées; en augmentant le nombre des étoiles, on ne toucha pas à leur forme. Il est fâcheux que le papier officiel de la commune d'Héremence ait été imprimé avec des hachures indiquant l'azur à la place du gueules : c'est une erreur à corriger. A remarquer aussi que deux rais doivent être disposés selon l'axe vertical de l'étoile. Nous reproduisons un bon dessin des armes d'Héremence paru dans l'*Armorial de la Suisse* édité par la Société du Café Hag, 13^e fascicule, n^o 933 (on sait que cette publication est dirigée par MM. les professeurs Ganz, de Bâle, et Bœsch, de Berne).